



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl



Fédération des CPAS



FAQ - PRIME MEBAR : FIN DES SUBVENTIONS POUR L'INSTALLATION DE CHAUDIERES AU GAZ ET AU MAZOUT

De quoi parle-t-on ?

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'installation de chaudières à combustibles fossiles (gaz ou mazout) ne peut plus faire l'objet d'une demande de prime MEBAR (prime pour les ménages à revenus modestes pour la réalisation de travaux ayant pour but une utilisation plus rationnelle de l'énergie).

Sur quelle est la base légale se repose cette interdiction ?

Elle découle de la [directive européenne 2024/1275](#) du 24 avril 2024 au sujet de la performance énergétique des bâtiments. L'article 15, § 17 relatif aux incitations financières stipule que « À partir du 1^{er} janvier 2025, les États membres ne fournissent aucune incitation financière pour l'installation de chaudières autonomes utilisant des combustibles fossiles, [...] ».

Quelles incitations financières sont concernées ?

Toutes les subventions publiques visant à financer l'installation de chaudières utilisant des combustibles fossiles. Il n'y a donc pas que la prime MEBAR qui est concernée.

Qu'est-ce qui est considéré comme une « chaudière utilisant des combustibles fossiles » ?

Par chaudière, il est entendu tout système de chauffage qui chauffe plusieurs espaces. Un poêle d'appoint qui ne chauffe qu'une seule pièce n'est pas considéré comme une chaudière et son installation peut donc toujours bénéficier d'une prime pour les ménages à bas revenus, même s'il utilise des combustibles fossiles.

Par combustibles fossiles, il est entendu le gaz (gaz de ville ou propane) et le mazout. Une chaudière utilisant la biomasse (pellets et bois) peut faire l'objet d'une demande de prime MEBAR.

Cette réforme vise-t-elle uniquement les installations de nouvelles chaudières ou également les travaux de réparation et de rénovation d'infrastructures déjà existantes ?

Depuis le 1^{er} janvier 2025, c'est l'installation d'un équipement qui n'était pas présent dans le logement avant le début des travaux qui ne peut plus bénéficier d'une intervention de la prime MEBAR. La réparation d'une chaudière au gaz ou au mazout qui ne nécessite pas un remplacement complet de l'appareil peut encore faire l'objet d'une demande de prime.

Attention, le placement d'une chaudière à combustible fossile « de seconde-main », c'est-à-dire qui a déjà été utilisée dans un autre bâtiment ou logement et qui n'est donc pas neuve **ne peut pas** bénéficier d'une demande d'intervention via une prime MEBAR. Il s'agit en effet d'une installation d'une infrastructure qui n'était pas présente dans le logement auparavant.

En revanche, un remplacement progressif de l'intégralité d'une chaudière à combustible fossile (ex : changement du brûleur puis, changement du corps de la chaudière) peut bénéficier de la prime MEBAR à toutes les étapes de la réparation (moyennant le respect des autres conditions d'octroi).

Quelles sont les alternatives ?

Actuellement les alternatives au remplacement d'une chaudière utilisant des combustibles fossiles sont limitées. La prime MEBAR peut être demandée pour l'installation de poêles ou de chaudières à biomasse, c'est-à-dire au bois ou à pellets.

Les pompes à chaleur ne faisant pas partie des équipements autorisés dans la section B.2. de l'annexe 1 de l'[arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998](#) ni dans sa modification par l'[arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2022](#), leur installation ne peut pas faire l'objet d'une demande de prime MEBAR.

Et pour la suite ?

L'administration wallonne communiquera prochainement pour clarifier la situation. Une réflexion plus large concernant une ouverture des arrêtés du Gouvernement wallon relatifs à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modestes est en cours. Vous serez tenus informés de toute évolution du dossier MEBAR.

La Fédération des CPAS plaidera pour un élargissement des travaux et des types d'installations autorisés par les arrêtés du Gouvernement wallon relatifs à la prime MEBAR.

Références

[Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998](#) relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficace de l'énergie

[Arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2022](#) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficace de l'énergie

[Directive européenne 2024/1275 du 24 avril 2024](#) sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)